

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
du jeudi 02/01/2025 (9h) au jeudi 13/02/2025 (12h)

**III- Zonage d'assainissement collectif soumis à
enquête publique**

**A - Documents relatifs à la procédure et avis émis sur le
projet**

A3 - Avis de l'autorité environnementale



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
TOULOUSE METROPOLE (Haute-Garonne)

N°Saisine : 2024-013481

N°MRAe : 2024AO99

Avis émis le 3 octobre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou programme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 08 juillet 2024, l'autorité environnementale a été saisie par Toulouse Métropole pour avis sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de Toulouse Métropole (Haute-Garonne).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application du 2° de l'article R. 122-17 IV du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 3 octobre conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Annie Viu, Stéphane Pelat, Philippe Junquet, Florent Tarrisse, Eric Tanays, Christophe Conan et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-21 II du Code de l'environnement, ont été consultés l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement le 9 juillet 2024.

Le présent avis est publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de Toulouse Métropole est menée conjointement avec la révision du plan local d'urbanisme et d'habitat intercommunal (PLUi-H). Le document a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe du 19 juin 2017.

Le projet de zonage assure la mise en cohérence avec le projet de PLUi-H et les secteurs d'urbanisation proposés. Sont donc ajoutés au zonage d'assainissement collectif les secteurs où un projet d'extension d'urbanisation est mentionné dans le PLUi-H. Sont retirées du zonage collectif, les parcelles non desservies par un réseau d'assainissement public.

La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale est une démarche continue et itérative qui sert à améliorer la prise en compte de l'environnement et à la formaliser. Elle doit être menée sur toutes les composantes du plan et pour tous les enjeux environnementaux avec une attention particulière, dans le cas présent, sur la préservation de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines.

La MRAe considère que le dossier doit être complété de manière assez substantielle pour argumenter l'absence d'incidences du plan sur les milieux aquatiques. Des précisions sont attendues sur la méthodologie d'évaluation des incidences employée afin de justifier sa pertinence. Sont également attendus des éléments concernant la prise en compte des rejets en azote et phosphore, des rejets des installations d'assainissement non collectif et des rejets par temps de pluie.

Par ailleurs, pour une bonne information du public, une analyse des incidences des nuisances des stations d'épuration (odeurs, bruit) pour les riverains doit être produite.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article L .2224-10 du code général des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement des eaux usées doit définir :

- « Les zones d'assainissement collectif où [la communauté d'agglomération] est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ;
- « Les zones relevant de l'assainissement non collectif où [la communauté d'agglomération] est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

En application de l'article R .122-17 du Code de l'environnement, les zonages d'assainissement des eaux usées sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale à la suite d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée par Toulouse Métropole le 19 juin 2017. Par décision du 1^{er} août 2017², la MRAe a soumis le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à évaluation environnementale. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de participation du public et sera publié sur le site internet de la MRAe³.

Il est rappelé qu'en application de l'article L .122-9 du Code de l'environnement la collectivité compétente devra, à l'issue de l'adoption du plan, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une « *déclaration environnementale* » qui résume :
 - la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et de l'avis de la MRAe ;
 - les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
 - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du contexte territorial et du projet de zonage d'assainissement de Toulouse Métropole

2.1 Contexte territorial

Toulouse Métropole est une métropole créée le 1^{er} janvier 2015 (en application de la loi MAPTAM⁴). Elle est située dans le département de la Haute-Garonne. Elle est composée de 37 communes avec pour ville centre Toulouse, préfecture de la région Occitanie. La métropole comptait 818 491 habitants en 2021 avec une augmentation annuelle de population de 1,34 % par an depuis 2015 selon l'INSEE. Toulouse Métropole est marquée par

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpark_mrae_2017dko109.pdf

3 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

4 Loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

une forte attractivité et une augmentation dynamique de la population. Le dossier est basé sur une perspective d'évolution de la population de 9 000 habitants par an, retenue dans le projet de PLUi-H. Ce point sera discuté dans le paragraphe 4.2.

Secteurs à enjeux de biodiversité :

Le territoire est structuré autour du fleuve Garonne qui est concerné par plusieurs périmètres de protection au titre de la biodiversité :

- la zone Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » ;
- la zone Natura 2000 zone de protection spéciale (ZPS) « *Vallée de la Garonne de Muret à Moissac* » située au sud-est de la commune ;
- 9 arrêtés de protection de biotopes (APPB) ;
- une réserve naturelle régionale au sud du territoire à la confluence avec l'Ariège.

A cela s'ajoutent trois arrêtés de protection de biotopes « terrestres ».

Sur le territoire d'étude, treize zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, trois ZNIEFF de type II et une zone Importante pour la conservation des Oiseaux (ZICO) sont recensées.

Masses d'eau superficielles et souterraines concernées :

Le territoire est concerné par 20 masses d'eau superficielles. Cinq reçoivent des rejets de stations d'épuration. L'état des lieux réalisé dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne montre pour l'ensemble des pressions significatives des rejets des stations d'épuration urbaines (cf. figure 1).

Masses d'eau superficielles	État des lieux -SDAGE 2022 - 2027			Objectifs		STEP présentes sur le territoire de Toulouse Métropole
	État écologique	État Chimique	Pressions significatives en 2017	Écologique	Chimique	
Garonne	Moyen	Bon	Pressions de rejets de STEP collectives	Objectif moins strict	Bon état 2015	Blagnac, Ginestous, Aussonnelle
Hers Mort	Moyen	Mauvais	Pressions de rejets de STEP collectives		Bon état 2039	Bruguières, Castelginest, Launaguet, Saint-Jory
Saune	Mauvais	Mauvais	Pressions de rejets de STEP collectives		Bon état 2039	Aigrefeuille, Drémil Auriol, Drémil Pigeonnier, Drémil Lafage
Sausse	Mauvais	Bon	Pressions de rejets de STEP collectives	Objectif moins strict	Bon état 2015	Saint Jean, Beaupuy, Mondouzil
Seillonne	Mauvais	Bon	Pressions de rejets de STEP collectives		Bon état 2015	Mons, Flourens, Drémil ZA

Figure 1 : état des masses d'eau concernées par un rejet de station d'épuration (source : résumé non technique p. 8)

À ces masses d'eau s'ajoute la masse d'eau FRFR155 « *Le Touch* » qui reçoit les rejets du principal déversoir d'orage. L'état des lieux mentionne également, pour cette masse d'eau, des pressions significatives dues aux rejets des stations d'épuration collectives. Son état chimique est mauvais et son état écologique moyen.

Six masses d'eau souterraines sont également présentes. L'ensemble de ces masses d'eau est en bon état, sauf la « *moyenne terrasse de la Garonne* » et les « *molasses du bassin de la Garonne – Agenais et Gas-cogne* » en mauvais état chimique et les « *sables et argiles à graviers de l'Éocène* » en mauvais état quantitatif.

État des masses souterraines ⁵	État chimique	État quantitatif
Alluvions de la Garonne moyenne autour de Toulouse (FRFG020B)	bon	bon
Alluvions de la Garonne moyenne entre Toulouse et Golfech (FRFG020C)	bon	bon
Moyenne terrasse de la Garonne rive gauche (FRFG087)	mauvais	bon
Sables et argiles à graviers de l'Éocène inférieur et moyen (FRFR082D)	bon	mauvais
Molasses du bassin de la Garonne – Sud Toulousain (FRFG043B)	mauvais	bon
Molasses du bassin de la Garonne – Agenais et Gascogne (FRFG043D)	bon	bon

2.2 Projet de zonage d'assainissement

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées est menée conjointement avec la révision du plan local d'urbanisme et d'habitat intercommunal (PLUi-H) de la métropole. Le schéma directeur des eaux usées intercommunal a été finalisé en 2019. Le schéma directeur des eaux usées est un outil de planification permettant de définir un programme pluriannuel destiné à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement. Le zonage d'assainissement a pour objectif de définir le mode de gestion des eaux usées domestiques le plus adéquat à la configuration locale et aux milieux considérés. Ainsi, il est fortement corrélié au schéma directeur dont les conclusions servent à justifier les zonages collectif et non collectif retenus. L'analyse par la MRAe de l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement peut parfois inclure une analyse des conclusions du schéma directeur.

Assainissement collectif actuel :

Les réseaux d'assainissement représentent un linéaire total de 2 634 km (dont 25 km de réseau unitaire). Le taux de desserte est de 97,9 % (population raccordée au système d'assainissement collectif) et représente 60 % de la surface du territoire intercommunal. L'assainissement est organisé selon le schéma présenté sur la figure 2.

17 stations d'épuration sont recensées. La plus importante est celle de Ginestous-Garonne, implantée sur la ville de Toulouse, d'une capacité 950 000 EH et qui concentre environ 78 % du volume total des effluents produits sur Toulouse Métropole. Les 17 stations présentent des performances en adéquation avec leur dimensionnement. Le bilan des charges reçues montre une capacité de traitement adaptée aux besoins actuels (charges organiques moyennes comprises entre 20 et 80 %). Les stations d'épuration de l'agglomération reçoivent également une partie des eaux usées de communes limitrophes (Ramonville et Louzerville sur la station de Ginestous, Léguevin et Draux sur la station de l'Aussonnelle, Pechbonnieu sur la station Hers-Aval). Une partie des eaux usées du sud de l'agglomération est dirigée vers des installations extérieures à son périmètre.

120 déversements annuels sont observés en moyenne sur le réseau de collecte. La grande majorité des déversements se fait au niveau des déversoirs d'orage (DO) Naurouze 1 et 2 et des DO Siphon Arc-en-Ciel et avenue

⁵ L'état des masses d'eau souterraines est soit « bon », soit « mauvais » sur les aspects quantitatif et chimique.

de Lardenne (dans le Touch). Environ 150 000 m³ y ont été déversés en 2022 soit 70 % des volumes totaux déversés sur l'agglomération.

Le système d'assainissement est jugé conforme par le service de police de l'eau.

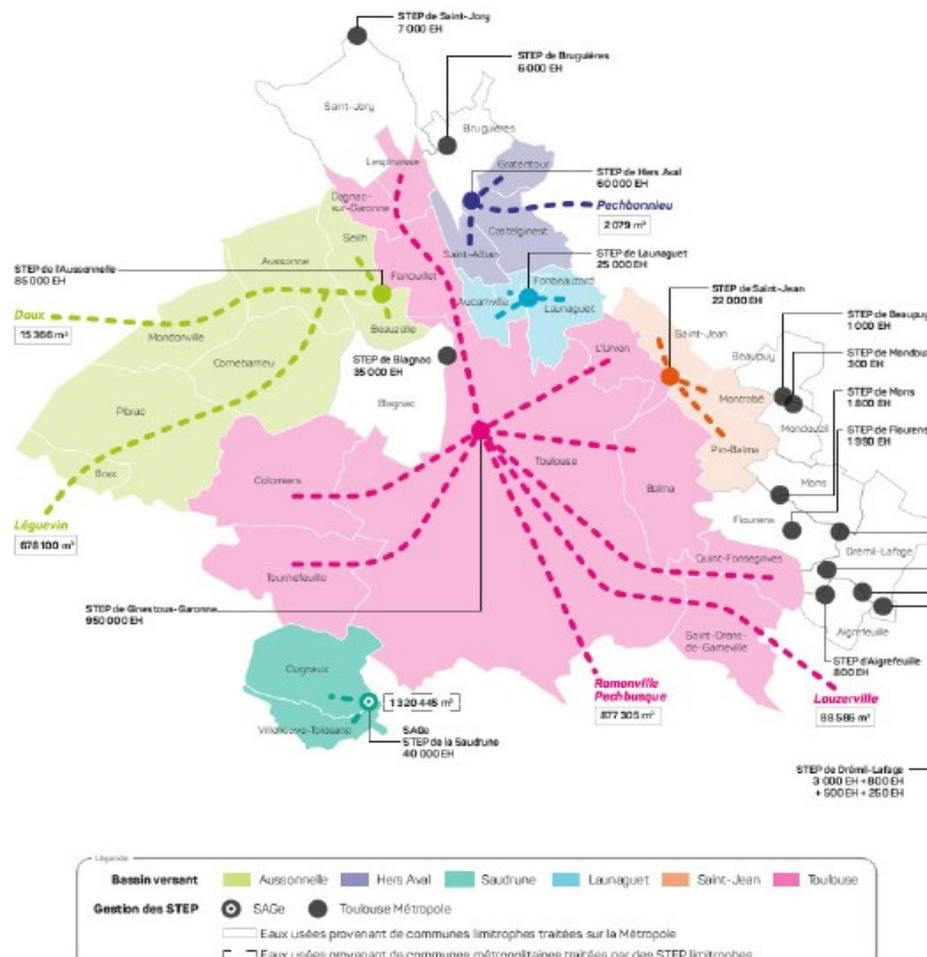


Figure 2 : organisation des systèmes d'assainissement collectifs (source : évaluation environnementale du zonage assainissement)

Assainissement non collectif (ANC) actuel :

3774 installations ANC sont recensées sur le territoire (source : RPQS⁶ 2022). 64 % sont considérées comme non conformes. Il est toutefois mentionné que, pour environ la moitié des installations non conformes, les non-conformités sont dues à des défauts mineurs n'entraînant pas de risque environnemental (absence d'accès, absence ou insuffisance de l'aération, défauts ponctuels d'équipement). Ainsi, environ 30 % des installations d'ANC présentes sur le territoire sont non conformes avec un risque sanitaire ou environnemental identifié. Cela représente environ 1130 installations.

Contenu de la révision du zonage :

Le zonage en cours est issu de la fusion des différents zonages de chaque commune. L'objectif de sa révision est d'homogénéiser les zonages à l'échelle de la métropole et de mettre en cohérence le zonage avec les secteurs d'urbanisation proposés dans le PLUi-H. Sont donc ajoutés au zonage d'assainissement collectif les sec-

6 Rapport prix qualité du service ; document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

teurs où un projet d'urbanisation est mentionné dans le PLUi-H et les secteurs classés en assainissement non collectif pour lesquels des travaux de raccordement sont programmés.

D'autre part, une mise en cohérence technique est également introduite en corrigeant des erreurs de zonage :

- les zones actuellement desservies par un réseau d'assainissement et raccordées à une station d'épuration sont ajoutées au zonage collectif ;
- les parcelles non urbanisables ou non desservies par un réseau d'assainissement public sont retirées du zonage collectif.

Au final, le nouveau projet de zonage entraîne :

- l'ajout au zonage collectif de 570 ha (2 % de la superficie du zonage en vigueur) dont l'intégralité des zones AU du futur PLUi-H ;
- le retrait du zonage collectif de 4 620 ha (17 % de la superficie du zonage en vigueur), principalement des zones agricoles ou naturelles.

Les modifications du zonage sont illustrées sur la figure 3 (en vert les parties qui seront intégrées au zonage collectif et en rouge celles qui en sont retirées).

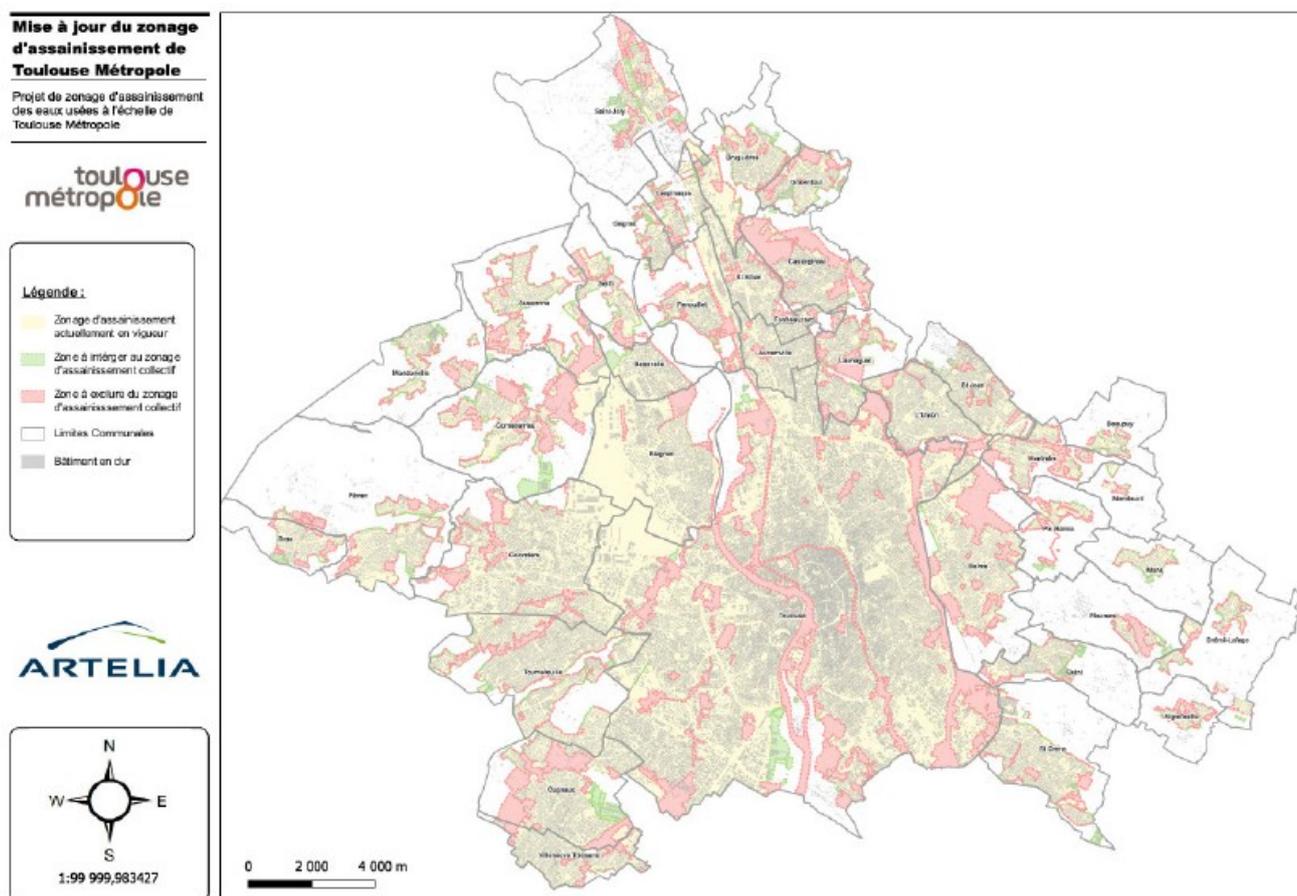


Figure 3 : évolution du zonage d'assainissement de Toulouse Métropole (source : évaluation environnementale du zonage assainissement)

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Sur cette agglomération marquée par la présence d'un réseau dense de milieux humides (cours d'eau, canaux) dont la plupart sont à enjeux (zones Natura 2000, ZNIEFF, arrêté de protection de biotopes), la MRAe estime

que le principal enjeu à prendre en compte par le zonage d'assainissement des eaux usées est la préservation de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines.

4 Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

4.1 Qualité des informations présentées

Globalement, l'évaluation environnementale est bien menée. Néanmoins, certaines informations présentées manquent de précision et sont parfois incomplètes. Il en résulte que certaines conclusions sont insuffisamment étayées :

- les méthodologies de calculs des impacts ne sont pas assez détaillées pour justifier leur pertinence. À titre d'exemple, un calcul des impacts des installations ANC sur les masses d'eau est proposé page 91 du document d'évaluation environnementale. Ce calcul n'est pas explicité (pas de formule de calcul mentionnée). Il est précisé que l'impact est calculé sur la concentration mais sans indiquer l'unité des résultats des calculs (pourcentage ou unité de concentration) ;
- les sources utilisées en référence pour les calculs ne sont pas citées. À titre d'exemple, pour le calcul des futures charges des stations d'épuration, les références choisies (1 habitant = 1 EH et 1 emploi = 0,5 EH) ne sont pas précisées ;
- les conclusions du plan d'actions de travaux des stations d'épuration ne sont pas expliquées et donc certaines peuvent sembler incohérentes. Un plan d'actions est proposé pour l'extension des stations d'épuration en lien avec les augmentations de charge calculée (page 133 du document d'évaluation environnementale). Les stations d'épuration classées en priorité 1 (Beaupuy et Mondouzil) ne sont pas concernées par des saturations telles que calculées dans le tableau précédent sur la même page. À terme, en 2035, les charges organiques observées sur ces deux stations sont de 62,6 % pour Beaupuy et 40,2 % pour Mondouzil (79 % sur le paramètre azote et 33,6 % sur le paramètre phosphore), alors que la station de Bruguières est classée en priorité 3 pour une charge organique en pointe calculée de 122,7 %.

D'autre part, certaines figures ne sont pas suffisamment précises. À titre d'exemple, l'ensemble des figures issues du PLUi-H ne sont pas lisibles, notamment celles qui rendent compte des enjeux biodiversité (figure 24 et 25 respectivement pages 66 et 71 du document d'évaluation environnementale).

Pour une meilleure compréhension et appropriation par le public, des cartographies supplémentaires sont à joindre au dossier, notamment pour localiser de manière plus précise les stations d'épuration, les zones ouvertes à l'urbanisation et les zones de densification de la population définies au PLUi-H, les stations de mesures de la qualité de l'eau, les points de déversement.

La MRaE considère que le document d'évaluation environnementale doit être repris afin de rendre compte dans un document unique des enjeux du territoire et des incidences du plan sur l'environnement. Les modifications et compléments apportés suite aux recommandations du présent avis doivent également être intégrés. C'est ce document corrigé qui doit être présenté à l'enquête publique.

La MRaE recommande de reprendre le document d'évaluation environnementale en :

- explicitant les méthodologies et les sources des références utilisées, notamment pour la caractérisation des impacts ;
- intégrant des cartographies supplémentaires permettant de mieux appréhender les enjeux.

4.2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'objectif général de l'évaluation environnementale consiste à démontrer que le projet de zonage d'assainissement, assorti de ses composantes fonctionnelles (réseaux, stations d'épuration, dispositifs d'assainissement non collectif...) et d'un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation, correspond à une solution optimale du point de vue environnemental, aboutissant à l'absence d'effets négatifs notables sur l'environnement. En l'état, l'évaluation environnementale de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Toulouse Métropole reste partielle et présente des défauts méthodologiques.

Un état initial imprécis

Pour certains aspects, la description de l'état initial est incomplète et insuffisamment précise pour définir les enjeux environnementaux.

En ce qui concerne l'assainissement non collectif, l'état initial est incomplet et ne permet pas de rendre compte des enjeux. Cet état initial a notamment été réalisé à l'échelle des bassins versants des masses d'eau et donc à une échelle trop large pour rendre compte des incidences. Ce point est abordé de manière plus détaillée dans la partie 5.1.

En ce qui concerne les ouvrages d'assainissement collectif, les éléments inclus dans le dossier se limitent à une analyse de la conformité au regard de la réglementation en vigueur. Aucune information plus précise concernant le fonctionnement des ouvrages et leur état n'est incluse. Aucune quantification des volumes d'eaux claires parasites (permanentes ou non) n'est proposée, alors que ces volumes peuvent être à l'origine de dysfonctionnements des systèmes d'assainissement et peuvent conduire à un surdimensionnement des ouvrages hydrauliques.

La MRAe note également que des informations concernant les évolutions des charges traitées par les stations d'épuration de la métropole sont insuffisamment détaillées, ce qui ne permet pas de conclure que les systèmes d'assainissement sont adaptés à l'urbanisation future :

- les explications figurant dans le dossier d'évaluation environnementale du PLUi-H de Toulouse Métropole, qui affiche également cette perspective d'évolution, pourraient utilement être reprises ;
- le calcul des charges reçues sur les stations d'épuration en 2035 n'est pas suffisamment étayé : il n'y a pas de lien avec les charges reçues et les nouvelles zones AU ou les OAP du futur PLUi-H, les hypothèses de densification de l'habitat ne sont pas présentées ; la prise en compte des volumes d'eaux usées des communes périphériques mais traitées sur les stations d'épuration de la métropole doit être davantage détaillée, notamment en lien avec les hypothèses d'urbanisation de ces communes.

Une analyse des incidences incomplète

L'analyse des incidences de la mise en place du zonage sur l'environnement figure dans la partie 6 du document d'évaluation environnementale (à partir de la p. 131). Elle présente deux défauts qui sont détaillés dans la partie 5 du présent avis :

- les incidences sur les milieux aquatiques sont traitées de manière partielle et avec une méthodologie insuffisamment étayée (cf. partie 5.1) ;
- les incidences qui ne concernent pas les milieux aquatiques sont insuffisamment prises en compte et notamment les risques de nuisances pour les habitants (cf partie 5.2).

Un dispositif de suivi incomplet

Le dispositif de suivi (p 171 du document de l'évaluation environnementale) est proposé. Il comprend 22 indicateurs et renvoie essentiellement au suivi du schéma directeur. Il cible les installations d'assainissement collectif et non collectif. La MRAe considère toutefois nécessaire de compléter le dispositif de suivi par :

- le suivi de la qualité des eaux du Touch (en lien avec les déversements en temps de pluie) ;
- le suivi de la performance des dispositifs d'assainissement en matière de bruits et d'odeurs.

Une absence de recherche de solution alternative

Aucune solution alternative n'est étudiée, alors que la recherche d'alternatives de moindre impact est exigée par le Code de l'environnement. La MRAe, dans sa décision de soumission à étude d'impact suite à l'examen au cas par cas de la révision du zonage assainissement, avait précisé que la justification des zones placées en ANC était insuffisante, notamment du fait du grand nombre d'installations non conformes avec risque sanitaire ou environnemental (environ 1130 installations selon le dossier). Ce point n'a pas été pris en compte.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale concernant l'état initial, l'analyse des incidences, le dispositif de suivi et l'analyse des solutions alternatives, afin de mieux comprendre les incidences du plan sur l'environnement et de démontrer que le projet retenu constitue bien la solution de moindre impact environnemental.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan

5.1 Préservation de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines

Méthode d'évaluation des impacts sur les masses d'eau

L'évaluation des impacts sur les masses d'eau a été réalisée par une modélisation des flux apportés pour chaque masse d'eau et pour trois paramètres (pollution organique⁷, pollution azotée⁸ et pollution phosphorée⁹). La méthodologie est explicitée page 103 du dossier d'évaluation environnementale. Elle s'appuie sur les données d'autosurveillance des stations d'épuration et les données de suivi de la qualité des cours d'eau. Ces données permettent de caler un modèle « *d'auto-épuration* » qui est ensuite appliqué en situation future (page 139). L'effet sur les masses d'eau est calculé en période normale, en période d'étiage et en prenant en compte les effets du changement climatique (résultats des modélisations du projet Explore 2070). La MRAe note favorablement la prise en compte du changement climatique pour évaluer les impacts.

La MRAe note aussi que le paramètre pris pour la référence des pollutions azotées (azote total Kjeldhal) ne représente pas l'ensemble des pollutions azotées, puisque les nitrates issus des eaux usées des stations d'épuration ne sont pas comptabilisés dans ce paramètre. Seule l'utilisation de l'azote global (NGL) garantit la prise en compte de l'ensemble des formes azotées. Ainsi, la méthodologie choisie semble insuffisamment justifiée : des compléments sont nécessaires pour argumenter le choix du paramètre représentatif des pollutions azotées. En l'état, les incidences du plan sur la qualité des eaux des milieux aquatiques pour le paramètre azote semblent sous-évaluées.

Pour rappel, cinq masses d'eau sont concernées par des rejets de stations d'épuration sur le territoire de Toulouse Métropole (Garonne, Hers-mort, Saune, Sausse, Seillonne). Le dossier précise que la méthodologie présentée est appliquée uniquement pour la Garonne et l'Hers-mort, compte tenu de l'absence de station de mesure sur les trois autres masses d'eau (Saune, Sausse, Seillonne). Aucune autre méthodologie n'est proposée pour ces trois masses d'eau qui sont en mauvais état écologique. Le dossier part du constat que, compte tenu des faibles débits des cours d'eau, un impact environnemental existe et sera amplifié par le développement de l'urbanisation. Un plan d'actions est proposé pour préserver la qualité de ces trois masses d'eau (page 169). La MRAe considère que les éléments présentés pour qualifier l'état de la Saune, la Sausse et la Seillonne sont insuffisants et qu'une méthodologie même qualitative basée sur des visites de terrain ou reposant sur des données partielles nécessaires aux projets de travaux récents sur les stations d'épuration concernées et faisant l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, doit être proposée. En l'absence d'état initial plus

7 DBO₅ : Demande biologique en oxygène 5 jours

8 NTK : Azote total Kjeldhal

9 Pt : Phosphore total

précis, la MRAe ne peut juger de l'absence d'impact de la mise en œuvre du zonage sur la qualité de la Saune, la Sausse et la Seillonne.

Par ailleurs, ces trois masses d'eau sont des affluents de l'Hers-mort et leurs apports ne semblent pas avoir été pris en compte dans la modélisation des incidences des rejets de station d'épuration sur l'Hers-mort. Ce point doit être clarifié. En l'état, les incidences de la mise en œuvre du zonage sur la qualité des eaux de l'Hers-mort semblent sous-évaluées.

Les incidences sur le Touch par temps de pluie sont évaluées par un calcul de la concentration à l'aval en période moyenne et lorsque le débit correspond au débit minimum mensuel. Sans remettre en cause la pertinence de la méthodologie employée, la MRAe considère que des compléments sont nécessaires pour expliciter le calcul de la concentration à l'aval, notamment afin de préciser la durée prise en compte pour le déversement. Afin de rendre compte des incidences d'un événement pluvieux, la MRAe considère que la concentration à calculer doit correspondre à la concentration moyenne sur l'événement et non sur une journée. Par ailleurs, la MRAe note que les effets du changement climatique sur l'hydrologie du Touch et sur l'intensité des événements pluvieux n'ont pas été pris en compte.

Afin de justifier de la pertinence de la méthodologie employée pour l'analyse des incidences sur la qualité des milieux récepteurs, la MRAe recommande :

- **de justifier la méthodologie employée pour rendre compte des incidences sur la pollution azotée ; si nécessaire, l'analyse doit être reprise en utilisant le paramètre azote global (NGL) ;**
- **de proposer une méthodologie d'évaluation des impacts des rejets des stations d'épuration pour la Saune, la Sausse et la Seillonne, cette méthodologie pouvant être basée sur des considérations qualitatives ou sur les données issues des dossiers loi sur l'eau récents relatifs aux stations d'épuration existantes ;**
- **d'explicitier la prise en compte des apports des affluents de l'Hers-mort (Saune, Sausse, Seillonne) dans la quantification des impacts des rejets de stations d'épuration sur l'Hers-mort ;**
- **de préciser la méthodologie d'évaluation des impacts en temps de pluie sur le Touch et de prendre en compte les effets du changement climatique (hydrologie et intensité des pluies) pour l'évaluation de ces impacts.**

Impact des rejets en phosphore :

Les résultats des modélisations des incidences sur la Garonne montrent une dégradation de la Garonne pour le paramètre phosphore, notamment en prenant en compte les effets du changement climatique (passage d'un bon état à un état moyen). Sur l'Hers-mort, la mise en place du zonage entraîne une augmentation de la concentration en phosphore de 0,39 mg/l au maximum, mais sans dégradation significative de l'état puisque l'Hers-mort est déjà en état moyen en amont de la métropole. Le dossier mentionne des impacts résiduels moyens sur la qualité des eaux de la Garonne.

La MRAe rappelle que l'impact de l'augmentation des concentrations en phosphore dans les cours d'eau peut être à l'origine d'eutrophisation qui entraîne une dégradation des habitats d'espèces aquatiques. Aucune analyse des incidences sur les biotopes protégés par des arrêtés, inclus dans le périmètre du territoire métropolitain (cf. partie 2.1 de cet avis) n'est proposée dans le dossier.

La MRAe recommande de compléter le dossier d'évaluation environnementale par une analyse des incidences des augmentations des concentrations en phosphore dans les cours d'eau sur les espèces et biotopes protégés par arrêtés. Suite à cette analyse et en cas d'impacts constatés, des mesures complémentaires d'évitement ou de réduction sont à proposer.

Le dossier évoque la possibilité de mettre en place un traitement du phosphore, notamment sur la station d'épuration de Ginestous-Garonne, en application de la nouvelle directive européenne eaux résiduaires urbaines. Toutefois, il n'y a aucun engagement de la collectivité en cas d'abandon ou de report de la mise en œuvre de la

directive révisée. La MRAe rappelle qu'en l'état, le projet de zonage entraîne une dégradation de la qualité des masses d'eau qui semble incompatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, notamment son principe fondamental d'action PF7 « *appliquer le principe de non détérioration de l'état des eaux* ».

La MRAe recommande d'analyser l'articulation du projet avec le principe fondamental d'action PF7 « *appliquer le principe de non détérioration de l'état des eaux* » du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne. En cas de nécessité, le projet de zonage doit être révisé ou des mesures plus fortes visant à réduire les rejets de phosphore sont à proposer.

Prise en compte des installations d'ANC

L'état initial a mis en évidence la présence de nombreuses installations ANC non conformes avec un risque sanitaire ou environnemental identifié (1130 installations environ). Ces installations non conformes ne sont pas localisées sur une carte, les modalités de rejet (infiltration ou rejet dans un fossé) ne sont pas précisées. L'impact de ces installations non conformes est évalué à l'échelle des masses d'eau superficielles concernées. Le dossier conclut à une absence d'impact sur la qualité des masses d'eau. Un plan d'actions global est proposé à l'échelle de la métropole visant à contrôler les équipements d'ANC, sans aucune précision sur la possibilité de mise aux normes des installations non conformes (notamment la disponibilité de foncier suffisant). Un indicateur de suivi concerne le taux de conformité des équipements d'ANC. La MRAe considère qu'en l'état, la démonstration d'absence d'impact n'est pas suffisamment étayée. La concentration d'installations non conformes sur une zone d'habitat regroupé, potentiellement à proximité de zones à enjeu environnemental peut entraîner des impacts locaux qui ne sont pas analysés dans l'évaluation environnementale. En cas de rejet dans un fossé, des impacts supplémentaires pour la santé des riverains sont possibles. Des compléments sont attendus, qui intègrent l'étude de scénarios de raccordement à l'assainissement collectif pour les secteurs les plus impactants ou avec des difficultés de mise aux normes.

Afin de démontrer l'absence d'impact des installations d'assainissement non collectif non conformes, la MRAe recommande :

- de compléter l'état initial en localisant et cartographiant les installations non conformes et en précisant les modalités de rejet ;
- d'évaluer les impacts locaux des installations non conformes notamment vis-à-vis des zones à enjeux environnementaux et de la santé des riverains ;
- pour les secteurs les plus impactants ou avec des difficultés de mise aux normes, d'étudier les possibilités de raccordement à l'assainissement collectif ou de proposer un plan d'actions ciblé de manière à accélérer leur mise aux normes.

Incidences en temps de pluie

Le dossier précise que la métropole a mis en place un programme de travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement (0,80 % du linéaire renouvelé chaque année sur le territoire de la métropole). Ce renouvellement pourra à terme contribuer à la réduction des eaux claires parasites. Ce programme semble être présenté comme une mesure de réduction bien que cela demande à être clarifié, compte tenu de sa description est trop sommaire pour qu'il soit considéré comme pertinent. En première approche, même supérieur au taux de renouvellement national, ce taux apparaît faible (renouvellement des réseaux sur une durée supérieure à 100 ans). Ce taux doit être justifié, notamment au regard de l'état des réseaux et du programme d'investissement. En l'état, la description des travaux ne précise pas les critères permettant de cibler les réseaux qui seront renouvelés chaque année. La MRAe précise que, si la programmation des travaux n'est pas dictée par l'identification préalable des zones de forte infiltration mais par les opportunités créées par la réalisation d'autres travaux (renouvellement de revêtements routiers, projets d'aménagements, ...), les objectifs environnementaux de réduction des entrées d'eaux claires parasites ne seront pas nécessairement atteints. Ce problème pourrait s'aggraver avec une augmentation de l'intensité des événements pluvieux extrêmes en lien avec le changement climatique. Le taux de renouvellement prévu doit être justifié.

Afin de démontrer l'efficacité de la programmation du renouvellement des réseaux d'assainissement, la MRAe recommande de :

- justifier le taux de renouvellement au regard de l'état des réseaux et du programme d'investissement ;
- compléter la description du programme de travaux par une présentation de la méthodologie employée pour cibler les réseaux à renouveler et proposer un ordre de priorité prenant en compte de l'efficacité des travaux et de leurs incidences sur l'environnement.

5.2 Maîtrise des nuisances pour les riverains

Les installations d'assainissement peuvent être à l'origine de nuisances pour les riverains, notamment sonores et olfactives. Aucun état des lieux concernant ces deux enjeux n'est réalisé sur les installations existantes. Sans recommander la réalisation de mesures acoustiques ou olfactives, la MRAe considère qu'une évaluation a minima qualitative est nécessaire (notamment en se basant sur les plaintes des riverains). Les incidences de la mise en œuvre du schéma en matière de nuisances sonores ou olfactives ne sont pas étudiées. Les extensions de stations d'épuration ne sont pas localisées alors que ces extensions peuvent conduire à rapprocher les limites des installations d'assainissement avec les habitations et donc induire une augmentation des nuisances. En matière de mesures de réduction, seul un « *plan odeur* » sur la station d'épuration de Ginestous est mentionné, sans que ce plan ne soit détaillé, et aucune mesure ne semble être prise pour les autres stations. Par ailleurs, il est rappelé qu'aucun indicateur de suivi ne cible ces incidences.

Afin de démontrer une absence d'impact sur l'environnement des riverains, la MRAe recommande de compléter le dossier par une prise en compte des potentielles nuisances sonores et olfactives. Cela passe par la réalisation d'un état initial a minima qualitatif, par une évaluation des incidences de la mise en œuvre du zonage (en prenant en compte les travaux d'extension des stations d'épuration) pour en déduire les mesures d'évitement et de réduction adéquates.

La MRAe recommande d'inclure d'ores et déjà des indicateurs de suivi ciblant les nuisances environnementales telles que le bruit et les odeurs.